



COMMENTAIRES DU CCBE SUR LA PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL RELATIVE AU DROIT À L'INFORMATION DANS LES PROCÉDURES PÉNALES

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

Commentaires du CCBE sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans les procédures pénales

Le 20 juillet 2010, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil une proposition de directive sur le droit à l'information dans les procédures pénales. Cette proposition renvoie à la « mesure B » de la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des accusés dans les procédures pénales (la feuille de route contient 5 mesures dont la « mesure A » sur le droit à la traduction et à l'interprétation qui a été approuvé en juillet 2010).

La proposition contient un modèle indicatif de déclaration de droits des suspects et des accusés en état d'arrestation (et un modèle indicatif de déclaration de droits des suspects et des accusés arrêtés en vertu d'un mandat d'arrêt européen). La proposition vise à définir des normes minimales communes en ce qui concerne le droit à l'information dans des procédures pénales dans l'Union européenne. La directive s'appliquerait à partir du moment où une personne est informée par les autorités compétentes d'un État membre, par une notification officielle ou autre, qu'elle est soupçonnée ou accusée d'avoir commis une infraction pénale, jusqu'à la conclusion de la procédure (y compris en appel). Elle ne s'applique toutefois pas à la procédure menée par les autorités administratives concernant la violation de la législation en matière de concurrence, qu'elle soit nationale ou européenne, à moins que l'affaire ne soit portée devant un tribunal compétent en matière pénale. Les procédures relatives au mandat d'arrêt européen sont explicitement visées.

Le comité du droit pénal a examiné la proposition et a communiqué oralement son avis à la Commission et au Parlement Européen. Voici les principales préoccupations concernant la proposition, telles que le comité du droit pénal les a définies à ce jour. Il convient de noter que le texte de la proposition évoluera en fonction de la procédure législative (la dernière version se trouve en annexe).

Voici les principales préoccupations :

1. La proposition de la Commission ne faisait pas référence à l'origine au droit de garder le silence. Le droit au silence y a été inclus. Le comité du droit pénal estime qu'il est primordial d'insister sur l'inclusion du droit de garder le silence afin de ne pas s'impliquer soi-même dans le catalogue de droits auquel la déclaration de droits fera référence. Il existe un accord général et une série d'arrêts de la CEDH indiquant que ce droit est absolument fondamental (voir aussi l'art. 14 (7) du PIDCP, cinquième amendement des États-Unis, etc.) En outre, ce droit est expressément mentionné parmi ceux figurant dans les déclarations de droits ou la législation nationale d'un nombre significatif d'États de l'UE. Le fait que la législation nationale à travers l'Union européenne diverge en ce qui concerne les conclusions à tirer du silence ne devrait pas empêcher l'inscription de ce droit dans le catalogue, car les conclusions possibles ne signifient pas que le droit n'est pas respecté en soi. Il est donc primordial que ce droit fondamental soit inclus dans le catalogue, qui demeure mince pour un espace judiciaire où il est proclamé que les droits procéduraux des personnes doivent être respectés.
2. Le comité du droit pénal estime que le suspect doit avoir accès au dossier à un stade assez précoce pour qu'il puisse être pleinement informé des fondements de l'enquête et qu'il puisse décider en connaissance de cause s'il souhaite déclarer quoi que ce soit. Il est important que la directive comprenne une disposition claire indiquant qu'il existe un droit d'accès au dossier et que le suspect doit être informé de ce droit.
3. Il est important d'associer le droit d'accès au dossier (tel qu'il figure dans la proposition de la Commission) avec le droit d'obtenir des copies de pièces et d'autres documents, par exemple des photographies. Le simple accès au dossier n'est pas suffisant pour exercer efficacement les droits de la défense. La personne et son avocat doivent avoir la possibilité d'étudier en paix toutes les pièces pertinentes et de là préparer avec soin les

réponses possibles aux accusations. Le droit d'obtenir copie des documents, qui se fonde sur l'art. 6 par. 3b CEDH, est actuellement prévu dans certaines législations nationales.

4. Le comité du droit pénal estime que le droit le plus important devant être communiqué aux suspects est le droit à des conseils juridiques, y compris les conseils qu'ils reçoivent aux frais de l'État s'ils n'ont pas les moyens de subvenir à leurs besoins. En recevant des conseils juridiques compétents, le suspect sera donc en mesure d'être informé de tous les autres droits concernés.
5. La proposition utilise le mot « rapidement » à plusieurs reprises, par exemple « reçoive rapidement suffisamment d'informations ». Le comité de droit pénal estime que l'utilisation du mot « rapidement » est vague et qu'il devrait être remplacé dans de nombreux cas par le mot « immédiatement », ce qui conviendrait davantage.

Comme indiqué ci-dessus, la proposition est actuellement devant le Parlement (les préoccupations ci-dessus ont été communiquées au Parlement), et il est prévu que le libellé évolue à mesure que le texte progresse. D'autres rapports seront réalisés au fur de l'évolution de la proposition.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 6 décembre 2010 (10.12)
(OR. en)**

17503/10

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0215 (COD)**

**DROIPEN 147
COPEN 280
CODEC 1465**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

du:	Conseil JAI - 3 décembre 2010
n° initiative:	12564/10 DROIPEN 83 COPEN 162 CODEC 727 + ADD 1 + ADD 2
n° doc. préc.:	16858/1/10 REV 1 DROIPEN 137 COPEN 265 CODEC 1368
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales - Orientation générale

Le 3 décembre 2010, le Conseil "Justice et affaires intérieures" a examiné le projet de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

La présidence a présenté le résultat des travaux préliminaires réalisés par les instances préparatoires du Conseil (doc. 16858/1/10 REV 1 DROIPEN 137 COPEN 265 CODEC 1368). Elle a demandé aux ministres d'exprimer leur point de vue sur ce texte.

À l'issue de la discussion, la présidence a conclu que le texte de l'instrument, tel qu'il figure en annexe, recueillait un large soutien parmi les ministres et que les négociations avec le Parlement européen pouvaient être engagées en vue de parvenir à un accord sur la directive proposée.

2010/0215 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE .../.../UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 2,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
vu l'avis du Comité des régions²,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

(1)³ L'Union européenne s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice. Conformément aux conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, et notamment leur point 33, le principe de reconnaissance mutuelle devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union, car le renforcement de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et des jugements et le rapprochement nécessaire des législations faciliteraient la coopération entre autorités et la protection judiciaire des droits de la personne.

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

³ Lorsque les considérants correspondent à ceux de la directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, le texte de l'instrument actuel sera aligné sur celui de la directive 2010/64/UE lors de sa mise au point par les juristes-linguistes. Des différences ne devraient intervenir que pour traduire l'objet spécifique de la présente directive.

- (2) Le 29 novembre 2000, en réponse auxdites conclusions, le Conseil a adopté un programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales⁴. L'introduction de ce programme de mesures indique que la reconnaissance mutuelle "doit permettre de renforcer la coopération entre États membres, mais aussi la protection des droits des personnes".
- (3) La mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale présuppose une confiance réciproque des États membres dans leurs systèmes de justice pénale respectifs. L'étendue de la reconnaissance mutuelle dépend étroitement de certains paramètres, tels que les mécanismes de protection des droits des personnes soupçonnées ou poursuivies et la définition des normes minimales communes nécessaires pour faciliter l'application du principe de reconnaissance mutuelle.
- (4) La reconnaissance mutuelle ne peut être efficace que dans un climat de confiance, qui ne saurait être établi que si non seulement les autorités judiciaires, mais aussi tous les acteurs de la procédure pénale, considèrent les décisions des autorités judiciaires des autres États membres comme équivalentes aux leurs, ce qui implique une confiance mutuelle en ce qui concerne non seulement le caractère approprié des règles des partenaires, mais aussi l'application correcte de ces règles.
- (5) L'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après "la charte") et l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après "la CEDH") consacrent le droit à un procès équitable. L'article 48 de la charte garantit quant à lui le respect des droits de la défense.
- (6) L'article 6 de la charte et l'article 5 de la CEDH consacrent le droit à la liberté et à la sûreté, dont les limitations ne doivent pas excéder celles qui sont autorisées par la CEDH à son article 5 et qui découlent de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.
- (7) Alors que les États membres sont parties à la CEDH, l'expérience montre que cette adhésion ne permet pas toujours d'assurer une confiance suffisante dans les systèmes de justice pénale des autres États membres.

⁴ JO C 12 du 15.1.2001, p. 10.

- (8) Le renforcement de la confiance mutuelle exige des règles précises en matière de protection des garanties et droits procéduraux découlant de la charte et de la CEDH.
- (9) L'article 82, paragraphe 2, du traité prévoit l'établissement de règles minimales applicables dans les États membres afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière. L'article 82, paragraphe 2, point b), vise "les droits des personnes dans la procédure pénale" comme l'un des domaines dans lesquels des règles minimales peuvent être établies.
- (10) Des règles minimales communes devraient renforcer la confiance dans les systèmes de justice pénale de tous les États membres et, partant, mener à une coopération judiciaire plus efficace dans un climat de confiance mutuelle. Le droit à l'information dans le cadre des procédures pénales devrait faire l'objet de telles règles minimales communes.
- (11) Le 30 novembre 2009, le Conseil a adopté la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales⁵, recommandant l'adoption, sur la base d'une approche progressive, de mesures portant sur le droit à la traduction et à l'interprétation, le droit d'être informé de ses droits et des accusations portées contre soi, le droit à l'assistance juridique et à l'aide juridictionnelle, le droit de communiquer avec ses proches, ses employeurs et les autorités consulaires, et les garanties particulières pour les suspects ou personnes poursuivies qui sont vulnérables. La feuille de route souligne que l'ordre dans lequel les droits sont mentionnés n'est qu'indicatif, ce qui implique qu'il peut être modifié en fonction des priorités. La feuille de route étant conçue comme un tout, ce n'est qu'une fois que l'ensemble de ses composantes auront été mises en œuvre qu'elle donnera toute sa mesure.
- (12) Dans le programme de Stockholm, adopté le 11 décembre 2009⁶, le Conseil européen s'est félicité de l'adoption de la feuille de route et en a fait une partie intégrante dudit programme (point 2.4.). Il en a souligné le caractère non exhaustif, en invitant la Commission à examiner s'il y aurait lieu de compléter les droits procéduraux minimums des personnes poursuivies ou des suspects et à déterminer si de nouvelles propositions, concernant par exemple la présomption d'innocence, seraient nécessaires afin d'améliorer la coopération dans ce domaine.

⁵ JO C 295 du 4.12.2009, p. 1.

⁶ JO C 115 du 4.5.2010.

- (13) La première mesure de la feuille de route consiste en une directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales⁷.
- (14) La présente directive correspond à la mesure B de la feuille de route. Elle fixe des normes minimales communes à appliquer en matière d'information des personnes soupçonnées d'une infraction pénale ou poursuivies à ce titre, sur leurs droits et sur les charges retenues contre elles, en vue de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres. Elle s'appuie sur les droits énoncés dans la charte, et notamment ses articles 6, 47 et 48, en développant les articles 5 et 6 de la CEDH tels qu'ils sont interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme. Dans sa communication "Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens" - Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm⁸, la Commission avait annoncé qu'elle présenterait une proposition relative au droit à l'information en 2010.
- (15) (...)
- (15 *bis*) Dans certains États membres, une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale est compétente pour sanctionner des infractions relativement mineures. Il peut s'agir, par exemple, d'infractions routières courantes et qui peuvent être établies à la suite d'un contrôle routier. Dans ces situations, il serait excessif d'exiger de l'autorité compétente qu'elle garantisse l'ensemble des droits prévus au titre de la présente directive. Lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, l'imposition d'une sanction par une telle autorité, et qu'il existe soit un droit de recours soit la possibilité de renvoyer l'affaire devant une juridiction compétente en matière pénale, la présente directive ne devrait alors s'appliquer qu'à la procédure de recours ou de renvoi devant cette juridiction.
- (16) Le droit d'être informé de ses droits procéduraux (qui découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme) devrait être établi explicitement par la directive.

⁷ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

⁸ COM(2010) 171 du 20.4.2010.

(17) (...)

(18) Toute personne soupçonnée ou poursuivie devrait être informée en temps voulu par les autorités compétentes des droits, prévus par le droit national, qui sont essentiels pour garantir l'équité de la procédure, que ce soit oralement ou par écrit, comme le prévoit la présente directive. La présente directive devrait prévoir, au minimum, la communication d'informations sur le droit à l'assistance d'un avocat, la possibilité de bénéficier de conseils juridiques gratuits et les conditions d'obtention de ces conseils, le droit à l'interprétation et à la traduction, le droit de garder le silence et, lorsque la personne est arrêtée, les dispositions de la législation nationale sur la durée maximale de la privation de liberté avant de comparaître devant une autorité judiciaire. Ce qui précède est sans préjudice des informations à communiquer sur les autres droits procéduraux découlant de la charte, de la CEDH, de la législation nationale et de la législation applicable de l'UE, tels qu'ils sont interprétés par les juridictions compétentes.

(18 *bis*) Pour assurer l'exercice concret et effectif de ces droits, ces informations devraient être communiquées en temps utile, à savoir dès l'instant de la procédure où ces droits deviennent applicables pour la première fois, par exemple avant le premier interrogatoire de police. Une fois que les informations relatives à un droit particulier ont été communiquées, il est entendu que les autorités compétentes ne sont pas tenues de les rappeler, sauf circonstances particulières de l'affaire ou disposition contraire de la législation nationale.

(19) En cas d'arrestation de la personne soupçonnée ou poursuivie, des informations sur les droits procéduraux qui lui sont applicables devraient lui être communiquées par une "déclaration de droits" écrite, rédigée d'une manière facile à comprendre afin de l'aider à saisir effectivement ce que recouvrent ses droits. [Pour aider les États membres à concevoir cette déclaration de droits, un modèle de déclaration qu'ils peuvent utiliser figure à l'annexe 1 de la directive. Ce modèle est fourni à titre indicatif et pourrait faire l'objet d'une révision à la suite du rapport que la Commission européenne présentera sur la mise en œuvre de la présente directive conformément à son article 12 et une fois que toutes les mesures de la feuille de route seront entrées en vigueur. La déclaration proprement dite peut également décrire les autres droits procéduraux pertinents applicables dans les États membres]⁹.

⁹ Voir note de bas de page concernant l'article 4, paragraphe 2.

(19 *bis*) La personne arrêtée devrait être autorisée à garder la déclaration de droits en sa possession pendant toute la durée de sa privation de liberté. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est nécessaire d'assurer sa sécurité ou celle d'une autre personne, les autorités compétentes peuvent décider de ne pas autoriser la personne arrêtée à garder la déclaration de droits en sa possession, à condition qu'elle ait été pleinement informée de son contenu.

(19 *ter*) (...)

(19 *quater*) Lorsqu'elles communiquent des informations à la personne soupçonnée ou poursuivie conformément à la présente directive, les autorités compétentes devraient être particulièrement attentives lorsque la personne ne peut comprendre ou suivre le contenu ou le sens de la procédure en raison, par exemple, de son jeune âge ou de son état mental ou physique.

(20) Toute personne poursuivie pour une infraction pénale devrait recevoir toutes les informations nécessaires sur l'accusation pénale pour lui permettre de préparer sa défense et pour garantir le caractère équitable de la procédure.

(21) (...)

(21 *bis*) Aux fins de la présente directive, l'accès aux pièces du dossier devrait inclure au minimum l'accès aux éléments de preuve, tels que définis par la législation nationale, qui sont à charge ou à décharge de la personne soupçonnée ou poursuivie et qui sont détenus par les autorités compétentes dans le cadre de l'affaire pénale en question. Ces informations peuvent figurer dans un dossier ou être autrement détenues par les autorités compétentes par tout moyen approprié conforme à la législation nationale.

(21 *ter*) (...) **L'accès aux éléments de preuve à charge ou à décharge de la personne poursuivie qui sont détenus par les autorités compétentes, tel que prévu par la présente directive, peut être refusé**, conformément à la législation nationale, **s'il peut créer** un risque important pour les droits fondamentaux d'une autre personne ou en raison de la **stricte** nécessité de préserver un intérêt public important; **ce refus doit être apprécié** au regard des droits de la défense de la personne soupçonnée ou poursuivie en tenant compte des différents stades de la procédure. Ces limitations devraient être interprétées de manière stricte et conformément au principe du droit à un procès équitable prévu par la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière.

(21 *quater*) L'accès aux pièces du dossier peut être accordé directement, en permettant la consultation des pièces ou des documents figurant dans le dossier, ou indirectement, en fournissant des copies ou des informations relatives au contenu du dossier, si la législation nationale en dispose ainsi.

(21 *quinquies*) La consultation des pièces du dossier, telle que prévue par la présente directive, devrait être gratuite, sans préjudice des dispositions du droit national des États membres exigeant le paiement des frais de reproduction d'éléments figurant au dossier ou des frais d'envoi de ces éléments à la personne concernée ou à son avocat.

(22) (...)

(22 *bis*) Une personne soupçonnée ou poursuivie, ou l'avocat de celle-ci, devrait avoir le droit de contester, conformément aux procédures de la législation nationale, le fait éventuel que les autorités compétentes ne fournissent pas ou refusent de fournir des informations conformément à la présente directive. Ce droit n'oblige pas les États membres à prévoir une procédure d'appel spécifique, un mécanisme séparé ou une procédure de réclamation permettant cette contestation.

(23) Sans préjudice de l'indépendance judiciaire ni de la diversité dans l'organisation des ordres judiciaires dans l'Union, les agents compétents des États membres devraient recevoir une formation adéquate relative aux objectifs de la présente directive.

- (23 *bis*) Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les dispositions de la présente directive. La mise en œuvre concrète et effective de certaines de ces dispositions, telles que l'obligation de communiquer à la personne soupçonnée ou poursuivie des informations sur ses droits dans une langue simple et accessible, pourrait être réalisée de diverses manières, y compris par des mesures non législatives, comme la formation appropriée des autorités compétentes ou une déclaration de droits rédigée dans un langage clair et non technique susceptible d'être compris par un profane n'ayant aucune connaissance en droit pénal.
- (...)
- (25) Le droit d'être informé de ses droits lors de l'arrestation prévus dans la présente directive devraient également s'appliquer, mutatis mutandis, aux personnes arrêtées dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, conformément à la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres¹⁰. [Pour aider les États membres à concevoir une déclaration de droits, un modèle de déclaration qu'ils peuvent utiliser figure à l'annexe II de la présente directive. Ce modèle est fourni à titre indicatif et pourrait faire l'objet d'une révision à la suite du rapport que la Commission européenne présentera sur la mise en œuvre de la présente directive, conformément à son article 12, et une fois que toutes les mesures de la feuille de route seront entrées en vigueur]¹¹.
- (26) Les dispositions de la présente directive établissent des règles minimales. Les États membres peuvent étendre les droits définis dans la présente directive afin d'assurer un niveau de protection plus élevé dans les situations qu'elle ne prévoit pas explicitement. Le niveau de protection ne devrait jamais être inférieur aux normes établies par la CEDH, telles qu'elles sont interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme.
- (27) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte. En particulier, elle cherche à promouvoir le droit à la liberté, le droit à un procès équitable et les droits de la défense. Elle doit être mise en œuvre en conséquence.
- (28) Les États membres devraient veiller à ce que les dispositions de la présente directive, lorsqu'elles correspondent à des droits garantis par la CEDH, soient mises en œuvre conformément aux dispositions de la CEDH, telles qu'elles ont été développées par la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme.

¹⁰ JO L 190 du 18.7.2002, p. 1.

¹¹ Voir, à l'article 5, la note de bas de page relative à l'annexe II.

- (29) Étant donné que l'objectif consistant à parvenir à des normes communes minimales ne peut pas être réalisé par l'action unilatérale des États membres, ni au niveau central, ni à l'échelon régional ou local, et ne peut être réalisé qu'au niveau de l'Union, le Parlement européen et le Conseil peuvent prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (30) Conformément aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.
- (31) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectif

La présente directive définit des règles concernant le droit d'être informé des droits procéduraux dans les procédures pénales et les procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen et concernant les charges retenues dans le cadre des procédures pénales.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique dès le moment où une personne est informée par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, établi par la législation nationale, qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elle est poursuivie à ce titre, et jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir si la personne soupçonnée ou poursuivie a commis l'infraction, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel.
2. (...)
3. Lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, l'imposition d'une sanction par une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale et que l'imposition de cette sanction peut faire l'objet d'un recours devant cette juridiction, la présente directive ne s'applique qu'à la procédure de recours devant cette juridiction.

Article 3

Le droit d'être informé de ses droits

1. Les États membres veillent à ce que toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivie à ce titre reçoive des informations concernant, au minimum, les droit procéduraux qui figurent ci-après, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de leur droit national:
 - le droit à l'assistance d'un avocat,
 - le droit de bénéficier de conseils juridiques gratuits et les conditions d'obtention de ces conseils,
 - le droit à l'interprétation et à la traduction,
 - le droit de garder le silence.
- 1 *bis*. Les informations visées au paragraphe 1 doivent être communiquées lorsque ces droits deviennent applicables au cours de la procédure et en temps opportun pour permettre leur exercice effectif.
2. Ces informations sont communiquées dans une langue simple et accessible.

Article 4

Le droit d'être informé par écrit de ses droits lors de l'arrestation

1. Les États membres veillent à ce que toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ou poursuivie à ce titre reçoive rapidement par écrit une déclaration de droits contenant, au minimum, les droits procéduraux visés à l'article 3, paragraphe 1, tels qu'ils s'appliquent dans le droit national, ainsi que les informations sur les dispositions de la législation nationale sur la durée maximale de la privation de liberté avant de comparaître devant une autorité judiciaire à la suite d'une arrestation. Elle est mise en mesure de lire la déclaration de droits et est autorisée, sauf dans des circonstances exceptionnelles, à la garder en sa possession pendant toute la durée de sa privation de liberté.

2. La déclaration de droits est rédigée dans une langue simple et accessible. [Un modèle de déclaration figure, à titre indicatif, à l'annexe I de la présente directive]¹².
3. Les États membres veillent à ce que la personne soupçonnée ou poursuivie reçoive la déclaration de droits par écrit dans une langue qu'elle comprend. Lorsque la déclaration de droits n'est pas disponible dans la langue appropriée, la personne soupçonnée ou poursuivie est informée de ses droits oralement dans une langue qu'elle comprend. Une version de la déclaration de droits dans une langue qu'elle comprend lui est alors transmise sans retard indu.

Article 5

Le droit d'être informé de ses droits par écrit dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen

Les États membres veillent à ce que toute personne arrêtée dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen reçoive rapidement une déclaration de droits appropriée, contenant des informations relatives au droit national concernant, au minimum, les droits de cette personne conformément à l'article 11, à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14 de la décision-cadre 2002/584/JAI. [Un modèle de déclaration figure, à titre indicatif, à l'annexe II de la présente directive]¹³.

¹² Un accord existe sur l'utilité de disposer d'un modèle indicatif de déclaration de droit. La nature et le contenu de ce modèle, y compris la question de savoir s'il doit figurer dans une annexe de la présente directive, seront examinés dès que le Conseil aura fait part de sa position sur les considérants et les articles.

¹³ Voir note de bas de page concernant l'article 4, paragraphe 2.

Article 6

Le droit d'être informé de l'accusation portée contre soi

1. Les États membres veillent à ce que la personne arrêtée soient informée des motifs de son arrestation, y compris de l'infraction pénale qu'elle est soupçonnée d'avoir commise.
- 1 *bis*. Les États membres veillent à ce que la personne officiellement interrogée, en tant que suspecte ou accusée, par la police ou par une autre autorité compétente au cours d'une procédure pénale soit informée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise.
2. Les États membres veillent à ce qu'une personne faisant l'objet d'une accusation pénale reçoive rapidement suffisamment d'informations sur la nature et les motifs de l'accusation qui pèse sur elle, afin de garantir le caractère équitable de la procédure pénale et l'exercice effectif de son droit de la défense.
3. Les informations visées au paragraphe 2 sont communiquées de manière détaillée au plus tard au moment où la juridiction est appelée à se prononcer sur le fond de l'accusation et comprennent:
 - a) la description des actes que la personne poursuivie est accusée d'avoir commis, y compris le moment et le lieu, et
 - b) la nature de l'infraction, y compris sa qualification juridique.

Article 7

Le droit d'accès aux pièces du dossier

1. Lorsqu'une personne est arrêtée et détenue au cours de la procédure pénale, les États membres veillent à ce que toutes les informations relatives à l'affaire en question, qui sont détenues par les autorités compétentes et sont essentielles pour contester de manière effective la légalité de l'arrestation ou de la détention conformément au droit national, soient mises à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat.
2. Les États membres veillent à ce que la personne soupçonnée ou poursuivie, ou son avocat, ait accès au minimum à tous les éléments de preuve à sa charge ou à sa décharge, qui sont détenus par les autorités compétentes, afin de garantir le caractère équitable de la procédure et permettre à la personne soupçonnée ou poursuivie de préparer sa défense.
3. Sans préjudice du paragraphe 1, l'accès aux pièces visé au paragraphe 2 est accordé en temps utile pour permettre l'exercice effectif du droit de la défense et, au plus tard, lorsqu'une juridiction est appelée à se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation. Si les autorités compétentes entrent en possession d'autres éléments de preuve, l'accès à ces éléments doit être autorisé en temps utile pour qu'ils puissent être pris en considération.
4. À titre d'exception aux paragraphes 2 et 3, à condition que le droit à un procès équitable ne s'en trouve pas affecté, l'accès à certaines pièces du dossier peut être refusé lorsqu'il est susceptible d'entraîner un risque grave pour les droits fondamentaux d'un tiers ou qu'il est strictement nécessaire de préserver un intérêt public important, comme dans les cas où il risque de compromettre une enquête en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale de l'État membre dans lequel se déroule la procédure .
5. Les informations ou l'accès visés dans le présent article sont accordés gratuitement.

Article 8

Vérification et voies de recours

1. Les États membres veillent à ce que la communication d'informations à la personne soupçonnée ou poursuivie faite conformément à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5 et à l'article 6, paragraphe 1 bis, de la présente directive, soit consignée conformément à la procédure prévue par la législation de l'État membre concerné.
2. Les États membres veillent à ce que la personne soupçonnée ou poursuivie, ou son avocat, ait le droit de contester, conformément aux procédures nationales le fait éventuel que les autorités compétentes ne fournissent pas ou refusent de fournir des informations conformément à la présente directive.

Article 9

Formation

Sans préjudice de l'indépendance de la justice ni de la diversité dans l'organisation des ordres judiciaires dans l'Union, les États membres demandent aux personnes chargées de la formation des juges, des procureurs, de la police et du personnel de justice intervenant dans les procédures pénales de dispenser une formation appropriée au regard des objectifs de la présente directive.

Article 10

Clause de non-régression

Aucune disposition de la présente directive ne saurait être interprétée comme limitant les droits et les garanties procédurales qui sont accordés en vertu de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'autres dispositions pertinentes du droit international ou du droit de tout État membre et procurent un niveau de protection supérieur, ni comme dérogeant à ces droits et à ces garanties procédurales.

Article 11

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le ...¹⁴.
2. Les États membres transmettent le texte de ces mesures à la Commission.
3. Lorsque les États membres adoptent ces mesures, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 12

Rapport

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le¹⁵, un rapport visant à déterminer si les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, ce rapport étant accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Article 13

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

¹⁴ 24 mois après la publication de la présente directive au *Journal officiel*.

¹⁵ 36 mois après la publication de la présente directive au *Journal officiel*.

Article 14

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive, conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président



Modèle indicatif de déclaration de droits à remettre aux personnes soupçonnées ou poursuivies lors de leur arrestation:

Ce modèle a pour seul objectif de présenter un exemple de déclaration de droits, en vue d'aider les autorités compétentes à préparer ce type de déclaration au niveau national.

Si vous êtes arrêté par la police, vous bénéficiez des droits suivants, tels qu'ils s'appliquent en vertu de la législation nationale:

- A. le droit d'être informé de l'infraction dont vous êtes soupçonné;**
- B. le droit à l'assistance d'un avocat;**
- C. le droit à un interprète et à la traduction de documents, si vous ne comprenez pas la langue;**
- D. le droit de connaître la durée possible de votre détention.**

Vous avez le droit de garder la présente déclaration de droits en votre possession pendant la durée de votre détention.

A. Information sur les charges retenues contre vous

- Vous avez le droit de savoir pourquoi on vous soupçonne d'avoir commis une infraction immédiatement après votre arrestation, même si la police ne vous interroge pas.
- Vous ou votre avocat pouvez demander à consulter les pièces du dossier de l'affaire concernant votre arrestation et votre détention ou à être informé de façon détaillée de leur contenu.

¹ La nature et le contenu du modèle de déclaration de droits, y compris la question de savoir s'il doit figurer dans une annexe de la présente directive, seront examinés dès que le Conseil aura fait part de sa position sur les considérants et les articles.

B. Assistance d'un avocat

- Vous avez le droit de parler à un avocat avant que la police ne commence à vous interroger.
- Le fait de demander à parler à un avocat ne saurait être interprété comme le signe d'une quelconque culpabilité.
- La police doit vous aider à prendre contact avec un avocat.
- L'avocat est indépendant de la police et ne révélera aucune des informations que vous lui confierez sans votre consentement.
- Vous avez le droit de parler à un avocat en privé, que ce soit au poste de police et/ou par téléphone.
- Si vous n'avez pas les moyens de recourir aux services d'un avocat, la police doit vous fournir des informations sur l'aide juridictionnelle gratuite ou partiellement gratuite.

C. Assistance d'un interprète

- Si vous ne comprenez ni ne parlez la langue, un interprète sera contacté pour vous. L'interprète est indépendant de la police et ne révélera aucune des informations que vous lui confierez sans votre consentement.
- Vous pouvez aussi faire appel à un interprète pour vous aider à communiquer avec votre avocat.
- L'assistance d'un interprète est gratuite.
- Vous avez le droit de recevoir une traduction de tout mandat judiciaire autorisant votre arrestation ou votre maintien en détention. Vous pouvez également demander la traduction d'autres documents essentiels de l'enquête.

D. Combien de temps peut-on vous priver de votre liberté?

- Si vous n'êtes pas libéré, vous devez être présenté à un juge dans les X² heures suivant votre privation de liberté. Le juge devra ensuite vous entendre et pourra décider de vous maintenir en détention ou de vous libérer. Vous avez le droit de recevoir une traduction de la décision du juge s'il décide votre maintien en détention.
- Vous avez le droit de demander votre libération à tout moment. Votre avocat peut vous conseiller quant à la manière de procéder.

² (...)



Modèle indicatif de déclaration de droits pour les personnes arrêtées sur la base d'un mandat d'arrêt européen:

Ce modèle a pour seul objectif de présenter un exemple de déclaration de droits, en vue d'aider les autorités compétentes à préparer ce type de déclaration au niveau national.

Si vous êtes arrêté par la police en vertu d'un mandat d'arrêt européen, vous bénéficiez des droits suivants, tels qu'ils s'appliquent en vertu de la législation nationale:

- A. le droit de connaître la raison de votre arrestation;**
- B. le droit à l'assistance d'un avocat;**
- C. le droit à un interprète et à la traduction de documents, si vous ne comprenez pas la langue;**
- D. le droit d'être informé de votre droit à consentir à votre remise;**
- E. le droit d'être entendu si vous vous opposez à votre remise;**
- F. le droit d'être libéré après expiration du délai applicable.**

Vous avez le droit de garder la présente déclaration de droits en votre possession pendant la durée de votre détention.

A. Droit de connaître la raison de votre arrestation

- Vous avez le droit de savoir pourquoi vous êtes recherché par un autre pays.

¹ La nature et le contenu du modèle de déclaration de droits, y compris la question de savoir s'il doit figurer dans une annexe de la présente directive, seront examinés dès que le Conseil aura fait part de sa position sur les considérants et les articles.

B. Assistance d'un avocat

- Vous avez le droit de consulter un avocat. La police doit vous aider à prendre contact avec un avocat.
- L'avocat est indépendant de la police et ne révélera aucune des informations que vous lui confierez sans votre consentement.
- Vous avez le droit de parler à un avocat en privé, que ce soit au poste de police et/ou par téléphone.
- Si vous n'avez pas les moyens de recourir aux services d'un avocat, la police doit vous fournir des informations sur l'aide juridictionnelle gratuite.

C. Assistance d'un interprète

- Si vous ne comprenez ni ne parlez la langue, un interprète sera contacté pour vous. L'interprète est indépendant de la police et ne révélera aucune des informations que vous lui confierez sans votre consentement.
- Vous pouvez aussi faire appel à un interprète pour vous aider à communiquer avec votre avocat.
- L'assistance d'un interprète est gratuite.
- Vous avez le droit de recevoir une traduction de tout mandat judiciaire autorisant votre arrestation ou votre maintien en détention. Vous pouvez également demander la traduction d'autres documents essentiels de l'enquête.

D. Droit de consentir à votre remise

- Vous avez le droit d'accepter votre remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen. Votre consentement devrait accélérer la procédure.
- Si vous acceptez votre remise, il peut être difficile de revenir ultérieurement sur cette décision. Mieux vaut consulter un avocat avant de prendre la décision de consentir ou non à votre remise.

E. Droit d'être entendu

- Si vous ne consentez pas à votre remise à l'État membre qui vous recherche, vous avez le droit de comparaître devant un juge et d'expliquer les motifs de votre refus.

F. Droit d'être libéré après expiration du délai applicable

En règle générale, votre remise doit avoir lieu dans les 10 jours suivant la décision judiciaire finale ordonnant votre remise. Si, après 10 jours, votre remise n'a toujours pas eu lieu, les autorités doivent normalement vous libérer. Il existe cependant des exceptions à cette règle. Il convient donc de consulter votre avocat à ce sujet.
